Chauveau Pierre et Trillaud Marie-Julienne

15 février 1897

L’an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze février, à une heure du soir. Devant nous, Antoine Bouhier, maire, officier de l’état civil de la commune de Genouillé, canton de Charroux, département de la Vienne, ont comparu pour contracter mariage en notre maison commune, les portes étant ouvertes :

Chauveau Pierre, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, un mois et vingt-six jours, demeurant aux Peux, commune de la Faye, Charente, né en la commune de Savigné, le vingt décembre mil huit cent soixante-douze, ainsi que l’atteste son extrait de naissance qui nous a été présenté en bonne et due forme, lequel sera annexé au présent acte, fils majeur légitime de Chauveau Pierre, cultivateur, et de Seine Suzanne, sans profession, demeurant ensemble aux Peux, commune de la Faye, Charente, ici présents et consentants au mariage de leur fils d’une part.

Et Trillaud Marie-Julienne, sans profession, âgée de dix-neuf ans, dix mois et quinze jours, demeurant à la Trafigère de notre commune, née à Genouillé le premier avril mil huit cent soixante-dix-sept, ainsi qu’il est établi à l’état civil de notre commune, fille mineure légitime de Trillaud Jean, cutivateur, et de Vaillier Marie-Louise, sans profession, demeurant ensemble à la Trafigère de notre commune, ici présents et consentant au mariage de leur fille, d’autre part.

Sur notre interpellation, les parties contractantes nous ont déclaré avoir un contrat de mariage passé à la date du deux février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par maître Gouge notaire à Civray, ainsi que le prouve le certificat délivré par le dit notaire.

Lesquelles nous ont requis de préocéder à la célébration du mariage projeté entre’elles, et dont les publications ont été légalement faites à la porte de notre maison commune les dimanches trente et un janvier et sept février courant à l’heure de midi. Pareilles publications ont été faites à la mairie de la Faye, Charente, aux mêmes dates et à la même heure, comme le prouve le certificat délivré par le Maire de la dite commune, lequel atteste en outre qu’il n’y a pas d’opposition.

Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées, lesquelles ont été paraphées par nous, et du chapitre VI du titre du Code Civil intitulé : Du Mariage, avons demandé aux futus époux s’ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d’entre eux ayant répondu séparément et affirmativement, avons déclaré que, au nom de la loi, Chauveau Pierre et Trillaud Marie-Julienne sont unis par le mariage.

Conformément à l’avis du Conseil d’Etat du trente mars mil huit cent huit, nous avons fait attester par les comparants et les témoins ci-après nommés que c’est par erreur si dans l’acte de naissance de la future épouse, la mère de cette dernière y a été prénommée Marie-Françoise au lieu de Marie-Louise ; mais qu’il y a bien identité. De quoi avons dressé acte en présence de Chauveau François, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Savigné, oncle de l’époux, de Trillaud Jean, cultivateur, âgé de soixante-dix ans, demeurant à Saint-Gaudent, grand-père de l’épouse, de Trillaud Pierre, cultivateur, âgé de trente-quatre ans, demeuant aussi à St-Gaudent, oncle de l’épouse ; lesquels ainsi qu les parties contractantes, le père et la mère de l’époue, ont signé avec nous le présent acte après lecture, excepté Chauveau François, le père et la mère de l’époux qui ont déclaré ne le savoir.

Dont acte,

Le Maire

Signatures : A. Bouhier, Chauveau Pierre, Marie-Julienne Trillaud, Trillaud, Pierre Trillaud, Trillaud Jean, Trillaud, Marie Vaillé, Félicité Trillaud, Dechambe Ernest, Suzanne Chauveau, Pierre Fragnard, Rogeon ?, Bétin Félix